

RÈGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE.

1 - Dispositions générales

Article 1

La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2

L'accès de la médiathèque, la consultation sur place des documents aux heures d'ouverture au public, est libre et gratuite et ne nécessite pas d'inscription.

Il est possible de consulter Internet gratuitement mais la durée peut être limitée à 30 minutes en cas d'affluence.

Article 3

La communication de certains documents peut pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation relever de l'appréciation du bibliothécaire (fonds précieux, ancien, local...)

Article 4

Le personnel de médiathèque est à la disposition des usagers pour :

- permettre l'accessibilité aux collections et leur emprunt
- les aider dans le choix des documents.
- répondre à leurs demandes d'information.
- assurer des ateliers de formation aux nouvelles technologies

2 - Formalités d'inscriptions

Article 5

L'inscription à la médiathèque est gratuite et annuelle.

Au moment de l'inscription, l'utilisateur doit décliner son identité et son adresse et fournir :

- une pièce d'identité et un justificatif de domicile
- une pièce d'identité pour les moins de 18 ans
- une autorisation signée des parents ou des tuteurs pour les enfants de moins de 14 ans.

Article 6

Une carte lui sera délivrée valable pour l'ensemble du réseau communautaire. Il pourra emprunter les documents dans l'une ou l'autre des structures de la communauté de communes, mais il sera tenu de restituer ces documents à l'endroit où ils ont été empruntés.

En cas de perte, le remplacement de la carte est payant.

3 - Les conditions de prêt

Article 7

Le prêt des documents est consenti aux usagers inscrits et en règle avec le service, aux heures d'ouverture au public. Il n'est consenti qu'à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

L'utilisateur peut emprunter 10 documents imprimés, 5 périodiques, 5 documents sonores + 5 vinyles, 2 DVD + 3 cassettes vidéo, à la fois pour une durée de trois semaines maximum ainsi que 2 CD lus pour les adultes et 5 CD lus pour les enfants.

Il sera prêté une liseuse par famille aux inscrits de plus de 14 ans.

La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, et ne peuvent qu'être consultés sur place : encyclopédie, dictionnaire, fond local, fond ancien, pour les périodiques : numéro en cours et tablette numérique.

Le prêt aux collectivités peut aller jusqu'à 6 mois.

Article 8

Les nouvelles acquisitions de documents font l'objet d'une présentation spécifique. Les usagers sont invités à communiquer leurs propositions d'achat via le portail communautaire ou auprès des bibliothécaires à raison de 10 maximum par an et par carte. Ces demandes sont soumises à l'appréciation des bibliothécaires.

Les usagers peuvent bénéficier du service de prêt entre bibliothèques.

4 - Recommandations et Interdictions

Article 9

Il est demandé aux lecteurs et auditeurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les livres, les disques et les cassettes vidéo, les liseuses et tablettes sont fragiles, ils craignent la chaleur, l'humidité et doivent être manipulés avec soin. Les lecteurs et auditeurs sont responsables des documents qui leur sont confiés et ils sont tenus de les rendre en bon état.

Article 10

Les usagers sont invités à vérifier l'état des documents avant de les emprunter.

Article 11

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toute disposition utile pour assurer le retour des documents après le dernier rappel, les livres, revues, disques, cassettes ou liseuses peuvent être réclamés par voie de droit.

Article 12

En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Article 13

En cas de détérioration ou de perte répétée des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 14

Les usagers peuvent obtenir à titre onéreux, la reprographie d'extraits de documents (sauf partitions) appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Afin d'éviter la détérioration des ouvrages des fonds antérieurs au 20^{ème} siècle, ceux-ci ne seront pas photocopiés.

Lorsque le document est empruntable, l'emprunt sera privilégié à la reprographie;

L'utilisateur peut obtenir des impressions à partir d'Internet à titre onéreux.

Article 15

Les documents audio-visuels ne peuvent être utilisés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (S.A.C.E.M. - S.O.R.M.).

Les films « interdits aux moins de 12 ans » ne seront pas prêtés aux enfants de moins de 12 ans.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 16

Les mineurs ne peuvent en aucun cas être laissés sous la surveillance des bibliothécaires dans l'enceinte de la médiathèque.

Article 17

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'éteindre leurs portables.

Article 18

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la médiathèque.

Article 19

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la médiathèque (excepté pour les chiens guides d'aveugles).

Article 20

Les dons de documents sont acceptés (sauf DVD et VHS) :

- s'ils sont en bon état
- s'ils sont acheminés à la médiathèque

La médiathèque se réserve le droit de juger de la pertinence des documents par rapport à son fonds et ne s'engage en aucune manière à les insérer sur les rayonnages.

Ceux-ci pourront être le cas échéant ré-orientés (par voie de dons) à des structures partenaires ou détruits.

Il ne sera remis au donateur aucun récipissé en échange.

5 - Application du règlement

Article 21

Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 22

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant l'accès à la médiathèque.

Article 23

Le personnel de la médiathèque est chargé sous la responsabilité du Chef de Service de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 24

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

s

Le président de la Communauté de communes
Tulle et Cœur de Corrèze.